

## Décisions

### Décision 8170, 10 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Contingentement de la production et de la mise en marché

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8170 du 10 décembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article 8.1 suivant :

«**8.1** Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par la substitution à sa demande initiale de contingent, de sa production de l'année de commercialisation 2004 à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), à l'une des années de commercialisation 1998 à 2003 qui a servi à l'établissement de son contingent intérimaire pour l'année de commercialisation 2004.

Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par l'utilisation de la moyenne de sa production de l'année de commercialisation 2004, à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), et du volume théorique qu'il avait déjà obtenu pour son année de référence. ».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après « il peut », de « dans les soixante (60) jours de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43566

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### Directeur général des élections

##### — Ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

\* Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) a été modifié par la décision 8134 du 14 octobre 2004 (*G.O.* 2, 4659).